Informations de base

1995/0333(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Détention des animaux en environnement zoologique: normes minimales. Recommandation du Conseil **Subject** 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	WHITE Ian (PSE)	21/02/1996

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	PALACIO VALLELERSUNDI Ana (PPE)	18/06/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2169	1999-03-29
Agriculture et pêche	2115	1998-07-20
Environnement	2106	1998-06-16
Environnement	1939	1996-06-26
Environnement	2076	1998-03-23

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

12/12/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0619	Résumé
12/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/06/1996	Débat au Conseil		
06/01/1998	Vote en commission		Résumé
06/01/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0010/1998	
28/01/1998	Débat en plénière		Résumé
23/03/1998	Débat au Conseil		
20/07/1998	Publication de la position du Conseil	10056/1/1998	Résumé
05/11/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
02/02/1999	Vote en commission, 2ème lecture		
29/03/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/03/1999	Fin de la procédure au Parlement		
09/04/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0333(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Règlement du Parlement EP 66_o-p4 Traité CE (avant Amsterdam) E 130S-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/10368

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0010/1998 JO C 056 23.02.1998, p. 0003	06/01/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0054/1998 JO C 056 23.02.1998, p. 0013-0034	29/01/1998	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0086/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0152-0162	10/02/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
	10056/1/1998		

Position du Conseil	JO C 364 25.11.1998, p. 0014	20/07/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0619	12/12/1995	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)1501	10/09/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0541/1996 JO C 204 15.07.1996, p. 0063	24/04/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1999/0022
JO L 094 09.04.1999, p. 0024 Résumé

Détention des animaux en environnement zoologique: normes minimales. Recommandation du Conseil

1995/0333(SYN) - 29/03/1999 - Acte final

OBJECTIF: protéger la faune sauvage et préserver la biodiversité en prévoyant l'adoption par les Etats membres de mesures d'octroi de licences et d'inspection des jardins zoologiques dans la Communauté, en renforçant ainsi le rôle des jardins zoologiques dans la conservation de la diversité biologique. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: directive 1999/22/CE du Conseil relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique. CONTENU: la directive prévoit que les États membres adoptent des mesures afin de garantir que tous les jardins zoologiques mettent en oeuvre les mesures de conservation suivantes: - la participation à la recherche dont les avantages bénéficient à la conservation des espèces et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces et/ou à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages; - la promotion de l'éducation et de la sensibilisation du public en ce qui concerne la conservation de la divrsité biologique; - la détention des animaux dans des conditions visant à satisfaire les besoins biologiques et de conservation des différentes espèces; - empêcher que les animaux ne s'échappent afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques et empêcher l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs; - la tenue à jour de registres des pensionnaires du jardin zoologique. Les États membres adoptent des mesures concernant l'octroi des licences et l'inspection des jardins zoologiques existants et nouveaux. Tous les jardins zoologiques doivent être titulaires d'une licence dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de la directive. En cas de fermeture d'un jardin zoologique, l'autorité compétente veille à ce que les animaux soient traités ou déplacés dans des conditions compatibles avec la directive. Les États membres déterminent les sanctions applicables en cas de violation des obligations prévues par la directive; celles-ci doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. ENTRÉE EN VIGUEUR: 09/04/1999. ECHÉANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 09/04/2002.

Détention des animaux en environnement zoologique: normes minimales. Recommandation du Conseil

1995/0333(SYN) - 20/07/1998 - Position du Conseil

Tout en reprenant à son compte l'essentiel de l'objectif de la proposition de recommandation, le Conseil a estimé qu'il convenait de: - mettre l'accent sur la protection de la faune sauvage et la préservation de la biodiversité et le rôle des jardins zoologiques à cet égard; - transformer la proposition de la Commission relative à une recommandation du Conseil en instrument contraignant, et en l'occurrence - comme initialement proposé par la Commission en 1991 et demandé par le Parlement européen - en directive compte tenu de l'impossibilité d'adopter des dispositions détaillées couvrant toute la diversité des établissements susceptibles d'être couverts par cet instrument. Outre ces changements, la position commune introduit quelques modifications visant à: - préciser la notion d'établissement permanent et limiter les exceptions à des établissements dont ni la nature ni la taille ne permettent de les soumettre aux obligations de la directive; - préciser que les jardins zoologiques doivent être titulaires d'une licence dans les 4 ans suivant l'entrée en vigueur de la directive, ou avant leur ouverture au public; - reconnaître que des systèmes équivalents à l'octroi de licences peuvent être appliqués lorsqu'ils permettent de s'assurer que les dispositions essentielles (en matière de conservation, d'inspection et de fermeture) sont mises en oeuvre; - renforcer le caractère contraignant de la directive en stipulant que les Etats membres doivent déterminer des sanctions en cas de violation des dispositions transposant la directive; - accorder trois ans aux Etats membres pour transposer la directive. A noter que la position commune n'a pas repris les amendements du Parlement européen qui visaient à modifier l'annexe de la proposition de la Commission en remplaçant les "Lignes directrices concernant l'hébergement et le traitement des animaux en environnement zoologique" par un Code de conduite. L'annexe en question ne fait plus partie du texte.

Détention des animaux en environnement zoologique: normes minimales. Recommandation du Conseil

1995/0333(SYN) - 24/04/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité déplore que la Commission ait retenu l'orientation majoritaire du Conseil et retiré sa proposition de directive au profit d'une recommandation, cela également contre l'avis du Comité de 1991 et de la position explicite du Parlement européen qui, au début de l'année 1995, avait recommandé l'adoption d'une directive. En outre, la motivation que donne la Commission du retrait de la directive en invoquant le respect du principe de subsidiarité n'apparaît pas convaincante. En effet, - si l'objectif est le respect de l'article 130 R du Traité (dont la base juridique, l'article 130 S, est l'instrument d'application) et - si les autorités communautaires ont l'intention de contribuer à "la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement" ainsi qu'à "l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles", les animaux en captivité sont alors considérés comme faisant partie du patrimoine environnemental et des ressources naturelles existant sur le territoire de l'Union européenne et, en tant que tels, ils doivent être préservés à l'aide d'une action réglementaire directe de la Communauté. Apparemment, la recommandation ne couvre pas les cirques. Il serait opportun de prévoit un instrument souple mais contraignant également pour ce type de réalité, d'autant plus que les cirques exercent une activité à caractère transfrontalier, passant fréquemment d'un Etat membre à un autre. Sous réserve des considérations précédentes, le Comité émet une série d'observations particulières sur le texte de la Recommandation, dont certains paragraphes sont vagues ou trop bureaucratiques.

Détention des animaux en environnement zoologique: normes minimales. Recommandation du Conseil

1995/0333(SYN) - 10/02/1999 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé la recommandation pour la deuxième lecture présentée sous forme de lettre sur la détention d'animaux sauvages en environnement zoologique. La position commune est approuvée sans modification. Le Conseil est invité à arrêter définitivement l'acte dans les meilleurs délais.

Détention des animaux en environnement zoologique: normes minimales. Recommandation du Conseil

1995/0333(SYN) - 29/01/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Yan WHITE (PSE, RU), le Parlement européen a apporté des changements substantiels à la proposition de la Commission relative à une recommandation du Conseil sur la détention d'animaux sauvages en environnement zoologique. Ces modifications visent à: - faire de la proposition de recommandation du Conseil une directive du Conseil contraignante adoptée selon la procédure de coopération; - faire des "orientations" proposées par la Commission en matière de soins et d'hébergement des animaux un "code de conduite" plus formel. La Commission est invitée à dresser, dans un délai de douze mois après l'entrée en vigueur de la directive, une liste des espèces animales pouvant ou ne pouvant pas être détenues dans les jardins zoologiques.

Détention des animaux en environnement zoologique: normes minimales. Recommandation du Conseil

1995/0333(SYN) - 10/09/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission accepte la position commune. Elle note que le Conseil a fait de la proposition de recommandation présentée par la Commission un texte de directive, et a adapté en conséquence la plupart de ses dispositions. La proposition de recommandation présentée par la Commission était beaucoup plus détaillée que ne l'est le nouveau texte. Cette remarque vaut en particulier pour le point 5 de la proposition de la Commission et pour l'annexe détaillée reprenant les lignes directrices concernant l'hébergement et les soins des animaux en environnement zoologique. Ces deux parties ont été supprimées.

Détention des animaux en environnement zoologique: normes minimales. Recommandation du Conseil

1995/0333(SYN) - 12/12/1995 - Document de base législatif

OBJECTIF : mise en place d'une base commune pour la législation des Etats membres relative à l'octroi de licences et à l'inspection de jardins zoologiques, à la détention des animaux dans les jardins zoologiques, à la formation et à la sécurité du personnel ainsi qu'à l'éducation et à la sécurité du public. CONTENU : par cette communication, la Commission informe le Conseil de sa décision de retirer, en application du principe de subsidiarité, sa proposition de directive du 31/07/1991 instituant des normes minimales pour la détention des animaux en environnement zoologique et de la remplacer par une proposition de recommandation du Conseil relative à la détention des animaux en environnement zoologique. La Commission estime globalement que la situation dans les établissements zoologiques de la Communauté devrait enregistrer une amélioration spectaculaire si les Etats membres adoptent une législation en la matière prévoyant l'attribution de licences aux établissements zoologiques et reposant sur une série de recommandations acceptées par tous. Les lignes directrices figurant dans l'annexe à la proposition de recommandation sont basées sur celles qui ont été établies par l'Association européenne pour les jardins zoologiques et aquariums (EAZA).